

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES  
COMPTABLES, NORMES DE VÉRIFICATION ET MONNAIES DE  
PRÉSENTATION ACCEPTABLES**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°; 2006, c.50)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables est modifié par la suppression de la définition de « fonds d'investissement ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.